

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 34607
Numéro SIREN : 880 004 700
Nom ou dénomination : 1000 cafés

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt 136694

1000 CAFÉS

Société à Actions Simplifiée, au capital de 100.000 €

Siège social : 102 C RUE AMELOT - 75011 Paris

880 004 700 RCS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PAR CONSULTATION ÉCRITE EN DATE DU 8 JUIN 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le huit juin,

L'Associé Unique de 1000 CAFES a été appelé à voter, de manière électronique, les résolutions soumises à sa validation, sur convocation régulière par la Présidente.

QUATRIÈME DÉCISION

Dissolution pour perte de la moitié du capital

L'Associé unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres négatifs de 1 470 705 €, pour un capital de 100.000€, Statuant en application des dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 du même code, dans les conditions de l'article L. 227-9, Après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels 2022, lesquels font apparaître que, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société, au sens des dispositions de l'article R. 123-191 du Code de commerce, sont devenus inférieurs à la MOITIÉ (1/2) du capital social, - décide de ne pas dissoudre la Société ;

- prend acte, compte tenu du fait que la dissolution n'a pas été prononcée, qu'en application des dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 2 du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

POUR : 100000 (100 %)

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent

procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

POUR : 100000 (100 %)

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Extrait certifié conforme

La Présidente

MME. Chloé BRILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chloé Brillon', followed by a period.